



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

agriculteurs

Question écrite n° 9694

Texte de la question

M. François Calvet attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur la possibilité de conclure un contrat à durée déterminée (CDD) pour le remplacement des chefs d'exploitation agricole ou des conjoints d'exploitants non salariés en cas de maladie, d'accident, de mandat professionnel, de formation, de maternité ou de paternité. Si le recours au CDD pour le remplacement des travailleurs non salariés n'est pas autorisé par la loi, l'administration considère cependant que le remplacement par un salarié embauché en contrat à durée déterminée ou par un intérimaire peut être admis (circulaire DRT n° 18/90 du 30 octobre 1990). Or la Cour de cassation, dans un récent arrêt du 26 mars 2002, vient de prendre une position différente de celle de l'administration. Afin de lever cette incertitude juridique, il convient dès lors de modifier l'article L. 122-1-1 du code du travail en permettant le recours à un CDD en remplacement d'un chef d'entreprise, d'un exploitant agricole ou de son conjoint ou d'un collaborateur non salarié, dès lors qu'il participe effectivement à l'activité de l'entreprise ou de l'exploitation agricole. Cette évolution de la législation est indispensable pour la survie même des petites entreprises et des exploitations agricoles et, dans certains cas, pour préserver la vie et la sécurité des animaux. C'est pourquoi il lui demande de lui indiquer s'il envisage de modifier la législation en ce sens et dans quel délai cette disposition pourrait être applicable. - Question transmise à M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales.

Texte de la réponse

Les cas de recrutement de salarié par contrat de travail à durée déterminée sont limitativement énumérés par l'article L. 122-1-1 du code du travail. Un amendement adopté lors de l'examen de la loi n° 2003-6 du 3 janvier 2003 portant relance de la négociation collective en matière de licenciement économique a complété cette énumération, permettant désormais de recruter des salariés en contrat à durée déterminée pour le remplacement du chef d'exploitation ou d'entreprise agricole définies aux 1° à 4° de l'article L. 722-1 du code rural ou celui des membres non salariés de leur famille, dès lors qu'ils participent effectivement à l'activité de l'exploitation ou de l'entreprise agricole.

Données clés

Auteur : [M. François Calvet](#)

Circonscription : Pyrénées-Orientales (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9694

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : agriculture, alimentation et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 décembre 2002, page 5059

Réponse publiée le : 31 mars 2003, page 2435